

La constitutionnalité des cas d'incompatibilité (*)

Note sous C.C., 15 mars 2000, *Incompatibilité*

Mohammed Amine BENABDALLAH
Professeur à l'Université Mohammed V
Rabat-Souissi

Par lettre déposée le 15 février 2000 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le Premier ministre saisit la juridiction constitutionnelle à propos des dispositions de l'article 142 de la loi formant code de recouvrement des créances publiques dont le contenu s'énonce comme suit:

*«Est réputée en état d'incompatibilité pour l'exercice d'une fonction officielle ou électorale, toute personne qui ne s'acquitte pas de créances publiques à sa charge, devenues exigibles en vertu d'un titre exécutoire et qui ne font pas l'objet de contentieux.
L'incompatibilité est levée après acquittement des sommes dues. »*

Pour le Premier ministre, dont les griefs n'ont pas été intégralement rapportés par le Conseil constitutionnel dans sa décision, cet article est inconstitutionnel du fait que, d'une part, le législateur ne saurait valablement instituer un tel cas d'incompatibilité alors que des nominations à certaines fonctions officielles ont lieu par décision royale et, d'autre part, il ne saurait légiférer de manière générale, sans exclure la situation des membres de la Chambre des représentants et celle des conseillers dont le régime des incompatibilités est fixé par loi organique.

La saisine se présente donc comme un tir de coup de fusil à double détente sur une cible unique. Dans le cas où le premier projectile raterait son objectif, le second serait sûr de faire mouche. En d'autres termes, si l'inconstitutionnalité n'est pas constatée en ce qui concerne les fonctions officielles, elle est imparable pour ce qui est des fonctions électives à la Chambre des représentants et à celle des conseillers, régies par loi organique, texte qui requiert une procédure constitutionnellement bien définie et un contrôle constitutionnel obligatoire, préalable à sa promulgation. Ces deux attaques cumulées dénotent une volonté clairement exprimée de faire déclarer l'inconstitutionnalité d'un article qui, selon toute vraisemblance, a dû s'infiltrer dans le texte formant code de recouvrement des créances publiques au cours des débats parlementaires, en dépit de l'avis contraire du Gouvernement et du Premier ministre, auteur de la saisine.

L'intérêt de la décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 15 mars 2000 (Bull. off. na 4792 du 4 mai 2000, p. 318), est loin d'être banal. Riche d'enseignements, c'est une décision qui invite à réfléchir sur plusieurs points relatifs tant au fait que la saisine a eu lieu par le

* REMALD n° 33, 2000, p. 143 et suiv.

Premier ministre, qu'à la démarche et au raisonnement du juge constitutionnel pour déclarer l'inconstitutionnalité, qu'à la réponse, selon nous, susceptible d'interprétation, que celui-ci a apportée en donnant satisfaction au requérant sans répondre directement à la question posée.

- I -

Si l'on jette un coup d'œil sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel, on relève que jusqu'à la décision du 15 mars 2000, et depuis février 1994, date de l'entrée en fonction de la nouvelle juridiction, jamais le Premier ministre n'a saisi la haute juridiction pour inconstitutionnalité d'une loi. C'est donc la première fois que le chef du gouvernement recourt à cette prérogative prévue par l'article 81 de la Constitution. Jusqu'à présent, les seules saisines du Premier ministre n'ont concerné que le domaine de la loi et du règlement, ce qui ne présente aucune originalité, puisque, déjà, avec la Chambre constitutionnelle, cela avait lieu et, sur ce plan, les saisines étaient fort nombreuses, surtout au lendemain du premier texte constitutionnel de 1962 qui, pour la première fois, avait fait du domaine de la loi une compétence d'attribution pour le parlement et de droit commun pour le gouvernement. Si alors, aujourd'hui, le Premier ministre fait usage de ce droit, c'est que cela doit être regardé comme un événement absolument exceptionnel dans la mesure où la possibilité existe depuis la révision constitutionnelle de 1992 et que ce n'est qu'en l'an 2000 qu'elle est exercée. Est-ce à dire que les cas ne se présentaient guère? C'est une question à laquelle on ne peut répondre qu'avec le maximum de prudence juridique où la logique nous semble devoir être la pièce maîtresse.

En effet, à partir du moment où un texte législatif est approuvé par le parlement alors que toutes ses dispositions sont d'origine gouvernementale et que ce parlement n'y a pratiquement rien changé de substantiel, il apparaît déraisonnable, voire contre nature, que le Premier ministre puisse en dénoncer l'inconstitutionnalité sans remettre en cause la solidarité gouvernementale dont il est politiquement responsable. Si cela devait avoir lieu, ce serait l'apparition du symptôme d'une mésentente au sein d'un gouvernement sur lequel le Premier ministre n'aurait plus aucune maîtrise. Curieusement par l'ornière juridique, on verrait les désaccords du ménage gouvernemental. De ce point de vue, et selon donc l'hypothèse où la loi a pour origine un projet du gouvernement, on conçoit mal une saisine du Conseil constitutionnel par le Premier ministre sans que cela ne constitue une espèce d'infanticide, tant il est vrai que tout projet de loi est discuté d'abord au sein du gouvernement avant d'être soumis au conseil des ministres; et qu'au cours de l'étape de son élaboration, il dispose de toute latitude de relever non seulement ce qui lui paraîtrait inconstitutionnel, mais même ce qui lui semble être très peu en conformité avec ses vues, sans quoi, il ne serait pas un Premier ministre au vrai sens du terme! Dans ce sens, et pour la bonne intelligence de ce qui va suivre, il y a lieu de signaler que les termes de l'article 142 dont l'inconstitutionnalité a été dénoncée par le Premier ministre n'étaient pas du tout contenus dans le projet de loi émanant du gouvernement. C'est, nous semble-t-il, ce qui explique, en quelque sorte, la légitimité de la saisine. C'est une saisine du Premier ministre qui a pour objet, contrairement à l'ordinaire, le contrôle du pouvoir législatif sur l'initiative du gouvernement.

Il est élémentaire que toute la philosophie de la théorie de la séparation des pouvoirs réside dans la finalité que par la disposition des choses, comme disait Montesquieu, le pouvoir

arrête le pouvoir. Chaque autorité doit être dotée d'une faculté d'arrêter ou d'empêcher. Précisément, en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et par le fait que le Premier ministre puisse en saisir le Conseil constitutionnel, il y a non plus un contrôle du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif, mais bien l'inverse! Et c'est ce qui s'est produit dans la cas qui nous retient.

Dans le projet soumis par le gouvernement au parlement, il n'y avait, en effet, aucune mention des termes de l'article 142 que le Conseil constitutionnel a annulé. Ce qui porte à relever que la notion d'incompatibilité dont il est question n'est apparue qu'à l'issue de l'intervention du parlement. A ce niveau, il est clair que le gouvernement n'a pu bénéficier de la majorité nécessaire pour éviter l'adoption d'une disposition à ses yeux inconstitutionnelle. Sans doute, est-ce la raison pour laquelle le Premier ministre a considéré plus propice d'appeler à la rescousse le Conseil constitutionnel. Sans cette possibilité, soit dit en passant, et pour essayer d'être complet à ce sujet, il ne serait resté, selon les mécanismes de contrôle prévus par la Constitution, que la saisine du Conseil constitutionnel par le Roi ou encore la demande d'une nouvelle lecture aux chambres du parlement ou, en dernière instance, la soumission du texte au référendum. Bref, un texte voté par le parlement et considéré inconstitutionnel n'est pas forcément un texte qui doit être promulgué. Sur ce chapitre, on se doit de remarquer pour l'occasion que la révision constitutionnelle de 1992 a mis en place tout un dispositif qui normalement devrait permettre à la production législative de se faire dans un parfait climat de constitutionnalité qui n'aurait rien à envier aux pays les plus évolués dans ce domaine. Tout est affaire de pratique et de mise en œuvre d'un arsenal juridique qui existe voici déjà huit ans! Il suffit de le mettre en marche!

- II -

Pour déclarer l'inconstitutionnalité dénoncée par le Premier ministre, la haute instance a suivi un raisonnement pour le moins que l'on puisse dire tout à fait original, car si l'on examine les moyens invoqués par le Premier ministre et la démarche adoptée par le Conseil, on remarque que ce dernier a conclu à l'inconstitutionnalité pour une raison absolument différente de celle qui a été avancée dans la lettre de saisine. Ceci peut être vérifié à partir du point, selon nous, essentiel développé par le Premier ministre, mais curieusement éludé par le Conseil constitutionnel.

Dans la lettre de saisine on peut relever que le principal grief était fondé sur le fait que l'énonciation d'une situation d'incompatibilité relative à l'exercice de fonctions officielles était susceptible de lier les attributions et les compétences constitutionnelles du Roi concernant les nominations à un ensemble de fonctions officielles prévues par la Constitution, précisément, les articles 24 (nomination du Premier ministre et des ministres), 30 (nomination aux emplois civils et militaires), 33 (nomination des magistrats) et 79 (nomination du président du Conseil constitutionnel et de certains de ses membres).

En fait, c'est à ce premier point précis que le Conseil constitutionnel était invité à répondre avant de passer au second grief portant sur le fait que la loi en question parlait

d'incompatibilité sans définir la catégorie des personnes exerçant des fonctions électorales alors que les articles 37 et 38 de la Constitution précisent que les cas d'incompatibilité des membres des chambres des représentants et des conseillers sont définis par une loi organique et non une loi ordinaire tel que cela ressort de l'article 142 dont la déclaration d'inconstitutionnalité est demandée.

Néanmoins, selon une méthode qui lui est personnelle et qui, jusque-là, caractérise toute sa jurisprudence en la matière, la juridiction constitutionnelle a suivi un raisonnement dans lequel le moyen soulevé d'office lui a épargné de remplir pleinement son rôle de juge constitutionnel qui doit concerner, comme nous l'avons déjà dit dans d'autres notes (M.A. Benabdallah, *Le Conseil constitutionnel et la loi sur les parables*, note sous C.C. 16 août 1994, *Parables, cette Revue*, n° 9, 1994, p. 9 et suiv. ; dans le même sens, *La constitutionnalité de la loi sur les privatisations*, note sous C.C. 29 avril 1999, *Privatisations, cette Revue*, n° 28, 1999, p. 133 et suiv.), non point la résolution des cas d'espèce, mais la mise en place d'un ensemble de théories, de concepts et de notions propres à développer au fil du temps l'école de droit constitutionnel dont le Maroc a besoin. En un mot, tout en reconnaissant que, cette fois-ci, le Conseil a fait montre d'une générosité inhabituelle, nous aurions souhaité qu'il réponde à la question qui lui fut posée et à celle qu'il a lui-même soulevée et traitée par le menu détail! Comment alors s'y est-il pris?

Ecartant donc le premier grief avancé par le Premier ministre, le Conseil constitutionnel a suivi un raisonnement à partir du moyen soulevé d'office selon lequel le législateur n'a pas exercé sa pleine compétence. Ce faisant, il a donné naissance à un cas d'inconstitutionnalité qui tout en rappelant la théorie de l'incompétence négative développée par le Conseil constitutionnel français, la dépasse dans sa conception dans la mesure où dorénavant, en droit constitutionnel marocain, et du point de vue du cas qui nous est offert, il s'agit d'une notion, comme on le verra, bien plus large.

Notre juge est parti de l'idée, en apparence simple, mais en réalité importante, que parmi les libertés publiques consacrées par la Constitution figure le droit de tout citoyen d'accéder aux fonctions et emplois publics. De ce fait, toute dérogation à ce droit comme le cas d'incompatibilité entre une situation déterminée et l'accès à une fonction ou un emploi publics, ne peut relever que du législateur dont le texte doit cependant être conforme aux principes contenus dans la Constitution ou à valeur constitutionnelle. Mais il ne s'agit pas seulement de l'édicter. Encore faut-il, et ce sont des aspects de la générosité dont nous venons de parler, qu'il soit limité quant à sa portée, délimité quant à son champ d'application, précisé quant aux conditions de sa mise en application et justifié par les conditions juridiques et fonctionnelles en rapport avec l'exercice des fonctions et emplois publics.

On peut remarquer que par cette énumération bien réfléchie où, pour ainsi dire, rien ne semble être laissé au hasard, le Conseil constitutionnel a entendu tracer les grandes lignes de la constitutionnalité interne de toute loi. Même étant l'expression suprême de la volonté de la nation, elle ne peut être conforme à la Constitution que si elle satisfait à des conditions rudimentaires dont le respect par le législateur est nécessaire à son application. Ce qui n'était pas le cas de l'article 142. Toutefois, sur sa constitutionnalité externe, à savoir si le législateur

était compétent pour instituer des cas d'incompatibilité, il n'a pas répondu!

Le juge constitutionnel a considéré que le législateur n'a pas exercé sa pleine compétence. Il constate qu'il a omis, notamment, de définir les fonctions officielle et élective concernées par la loi, de fixer les procédures à suivre pour la déclaration de l'incompatibilité et les autorités chargées de la constater qui doivent, ajoute-t-il, répondre aux conditions d'impartialité et d'intégrité permettant d'éviter tout abus et garantissant l'indépendance du pouvoir législatif dans le cadre de la séparation des pouvoirs et du respect des attributions dévolues aux institutions constitutionnelles. Bien plus, il relève que le législateur n'a pas mentionné les sanctions consécutives à la déclaration d'incompatibilité en se contentant de préciser, au mépris du principe de la continuité du service public, qu'elle est levée après acquittement des sommes dues.

Enfin pour se résumer, et en guise de péroraison, il remarque qu'en ne prévoyant pas les restrictions propres à circonscrire une exception à l'exercice d'une liberté publique dans des limites bien définies, le législateur n'a pas exercé la totalité de ses attributions et que, par conséquent, sa loi est non conforme à la Constitution.

A partir de cette décision dont les principes constituent les conditions de constitutionnalité de l'exercice de la fonction législative, on peut soutenir que tout texte qui serait voté par le parlement et qui concernerait une dérogation à un droit ou une liberté sans satisfaire à un certain nombre de règles fondamentales relatives à SON application est un texte inconstitutionnel.

S'agit-il de la théorie de l'incompétence négative développée par le Conseil constitutionnel français?

Cette notion d'incompétence négative est apparue lors d'une décision aux termes de laquelle fut déclarée inconstitutionnelle la disposition renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions dans lesquelles les conseillers référendaires seraient affectés d'office au bout de dix années passées à la Cour de cassation (D. Turpin, Contentieux constitutionnel, PUF, 1994, p. 392). Considérant qu'une telle mesure ne pouvait relever que de la compétence du législateur sans qu'il puisse s'en dessaisir, le Conseil constitutionnel français avait déclaré *«qu'un règlement d'administration publique ne peut fixer les conditions d'affectation desdits magistrats sans que la loi organique ait déterminé les garanties de nature à concilier les conséquences découlant du caractère temporaire des fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège»* (L. Favoreu et Loïc Philip, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Sirey, 1991, p.201). Le principe posé par cette décision fit école et donna lieu à toute une jurisprudence protégeant le législateur contre lui-même en le censurant pour avoir méconnu sa compétence en subdéléguant à l'autorité réglementaire le pouvoir d'édicter certaines règles de caractère

législatif ou en les posant lui-même, mais, sans suffisamment les préciser, en laissant aux titulaires du pouvoir réglementaire la possibilité d'empiéter sur domaine de la loi.

A la lumière de cette théorie, on peut remarquer que dans sa décision du 15 mars 2000, la juridiction de la Place des Martyrs a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 142, non parce que le législateur a octroyé à l'autorité réglementaire le pouvoir d'émettre des mesures qui de par leur nature ressortissent à la compétence législative, mais parce que tout simplement il a institué un cas d'incompatibilité entre la situation de la personne qui ne s'est pas acquittée de créances publiques devenues exigibles, et l'exercice d'une fonction officielle ou élective, sans mettre en place tout le dispositif législatif nécessaire à son application. Aux yeux du Conseil constitutionnel, la mesure prise par le législateur est incomplète et c'est son incomplétude, et non le fait que ce dernier se soit dessaisi de quoi que ce soit au profit de l'autorité réglementaire, ce que, du reste, il n'a pas fait, qui a entraîné la déclaration de son inconstitutionnalité.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel ne s'est pas contenté de ce moyen qu'il a lui-même soulevé d'office, sans cependant répondre à la première question posée par le Premier ministre; mais il a traité du second moyen invoqué par celui-ci et en y répondant de manière claire et nette, ce qui tranche totalement avec le mutisme observé à l'égard de la première question.

A juste titre, le Conseil constitutionnel a adopté le grief avancé par le Premier ministre ; il a considéré qu'étant constitutionnellement fixé par une loi organique, le régime des incompatibilités applicable aux membres de la chambre des représentants et à celle des conseillers ne saurait être régi par une loi ordinaire et que c'est à tort que la loi prévoyant un régime général d'incompatibilité ne les a pas exclus.

Il aura alors déclaré l'inconstitutionnalité pour deux raisons opposées_ D'abord, et c'est le moyen soulevé d'office, parce que le législateur n'a pas exercé sa pleine compétence; puis, et c'est le second moyen invoqué par le Premier ministre, parce qu'il a excédé son pouvoir en exerçant par une loi ordinaire ce qui devait se faire par une loi organique.

Mais a-t-il répondu à la première question du Premier ministre? Et, si oui, quelle est la position exacte que l'on peut en dégager?

Ce sera une très brève conclusion.

- III -

Si l'on se réfère au raisonnement qu'il a suivi et que l'on raisonne *a contrario*, on aboutit au point de vue que voici :

Pour la juridiction constitutionnelle, l'article 142 n'aurait pu être constitutionnel que sur la

base de deux éléments essentiels:

Il fallait que le législateur prévoit toutes les conditions relatives à son application, prenant en considération tant les principes contenus dans la Constitution ou à valeur constitutionnelle que les principes généraux du droit, et il lui fallait exclure la catégorie des membres concernés par une loi organique dont la situation, selon le principe du parallélisme des formes, ne pouvait être modifiée que par une norme juridique de même rang. .

Par conséquent, si ces conditions avaient été satisfaites, l'article 142 n'aurait pas été annulé. Ce qui, par déduction, amène à soutenir que le législateur pouvait valablement, et sans commettre aucune inconstitutionnalité, instituer une dérogation au droit de tous les citoyens d'accéder aux fonctions et emplois publics, telle le cas d'incompatibilité entre la situation d'une personne qui ne s'est pas acquittée de créances publiques devenues exigibles, et l'exercice d'une fonction officielle ou élective, justifiant cette incompatibilité par la moralisation de la vie publique, à condition, et c'est l'apport principal pour ne pas dire unique du Conseil constitutionnel, d'exercer sa pleine compétence en prévoyant pour l'application de la mesure, que le juge constitutionnel n'a nullement écartée sur le plan du principe, toutes les conditions et procédures juridiques qu'elle requiert !

En fait, à la première question du Premier ministre, le Conseil constitutionnel a bel et bien répondu, mais indirectement, si ce n'est en crypté. Au risque de paraître outrecuidant, nous eussions préféré qu'il le fit clairement, comme l'avait fait, mais dans le sens d'une position contraire, la Chambre constitutionnelle dans sa décision du 17 octobre 1980, (Bull. off. du 26 octobre 1980, p. 833), en justifiant sa position par les arguments juridiques que, compte tenu de sa fonction de juridiction et de sa vocation de créateur du droit constitutionnel marocain, il gagnerait à apporter !

*

* *

Décision n° 382-2000 du 15 mars 2000, *Incompatibilité*

« Considérant que l'article 142 de la loi 15/97 formant code de recouvrement des créances publiques, soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel comporte deux alinéas dont le premier énonce que: « est réputé en état d'incompatibilité pour l'exercice d'une profession officielle ou élective, toute personne qui ne s'acquitte pas de créances publiques à sa charge et qui ne font pas l'objet de contentieux » ; et le second ajoute que « l'incompatibilité est levée après acquittement des sommes dues ».

En ce qui concerne le moyen invoqué d'office selon lequel le législateur n'a pas exercé sa pleine compétence.

Considérant que l'article 12 du titre 1 de la Constitution dispose que «tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics » et que

l'article 46 de la même Constitution dispose dans le premier paragraphe du premier alinéa « les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier » sont du domaine de la loi.

Considérant qu'il découle des dispositions précitées que le droit de tout citoyen d'accéder aux fonctions et emplois publics est une des libertés publiques consacrées par la Constitution, et que toute dérogation à ce droit, telle le cas d'incompatibilité entre une situation déterminée et l'accès aux fonctions et emplois publics, relève de la compétence du législateur et doit être limité quant à sa portée, délimité quant à son champ d'application, précisée en ce qui concerne les conditions juridiques et fonctionnelles relatives aux missions inhérentes à l'exercice des fonctions et emplois publics. Cette dérogation doit être également conforme aux principes contenus dans la Constitution ou à valeur constitutionnelle;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'article 142 précité et de ses travaux préparatoires que le législateur, lorsqu'il a institué des cas d'incompatibilité entre la situation de la personne qui ne s'est pas acquittée de créances publiques devenues exigibles, et l'exercice d'une fonction officielle ou élective, justifiant cette incompatibilité par la nécessité «de moraliser la vie publique », n'a pas assorti cette mesure des règles fondamentales qu'il se devait d'édicter en raison de la nature de la matière et de la compétence qui lui est dévolue par la Constitution. En effet, le législateur n'a pas défini les fonctions officielle et élective, mais s'est limité à les mettre en parallèle sans en avoir prévu les catégories qui entrent dans le cadre de l'incompatibilité. En outre, il n'a pas fixé les procédures à suivre pour la déclaration de l'incompatibilité ni l'autorité ou les autorités compétentes pour ce faire et qui doivent répondre aux conditions d'impartialité et d'intégrité permettant d'éviter tout abus et garantissant l'indépendance du pouvoir législatif dans le cadre de la séparation des pouvoirs et du respect des attributions dévolues aux institutions constitutionnelles. Enfin, le législateur n'a pas déterminé les parties habilitées à requérir la déclaration d'incompatibilité ni les modalités de communication, à ces parties, par le pouvoir exécutif, des renseignements nécessaires à la mise en œuvre de leurs attributions en toute objectivité;

Considérant, en outre, que les dispositions soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel ne font pas mention avec précision des sanctions consécutives à la déclaration d'incompatibilité, et que le 2e alinéa de l'article 142 précité, stipulant que «l'incompatibilité est levée après acquittement des sommes dues », peut signifier qu'il résulte de ladite déclaration une simple suspension de la fonction officielle ou élective jusqu'à l'acquittement de la créance publique, ce qui est contraire au principe de la continuité du service public;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas exercé, en l'espèce, ses pleines et entières attributions lorsqu'il n'a pas prévu les restrictions propres à circonscrire une exception à l'exercice d'une liberté publique dans des limites bien définies, et qu'il n'a pas assorti l'institution du cas d'incompatibilité précité de garanties légales à même de préserver les principes constitutionnels, ce qui implique la non conformité à la Constitution des dispositions de l'article 142 ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'inobservation des dispositions de 2e alinéas des articles 37 et 38 de la Constitution:

Considérant que le 2e alinéa de l'article 37 de la Constitution prévoit que le régime des incompatibilités applicable aux membres de la Chambre des représentants est fixé par une loi organique et que le 2e alinéa de l'article 38 de la constitution comporte des dispositions similaires pour les membres de la Chambre des conseillers;

Considérant que les dispositions de l'article 142 soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel et celles contenues dans les autres articles de la loi n° 15-97 précitée n'ont pas exclu les qualités de membre de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, des fonctions électives déclarées incompatibles avec la situation d'une personne qui ne s'est pas acquitté de créances publiques exigibles;

Considérant qu'étant contenues dans une loi ordinaire, les dispositions de l'article 142 précité sont non conformes à la Constitution,

Par ces motifs

- Sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens contenus dans la lettre de saisine;
- 1. Déclare que les dispositions de l'article 142 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques sont non conformes à la Constitution;
- 2. Déclare que l'article 142 précité peut être dissocié des autres dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

(...) »